

# Le Panier Bio à 2 Roues

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 09.05.2022.

## ARTICLE 1. Raison sociale, siège

al. 1. Sous la raison sociale « Le Panier Bio à 2 Roues » est formée une coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 et suivants du Code suisse des obligations.

al. 2. Le siège est situé à la Route de Cery 33, 1008 Prilly.

al. 3. La société a une durée indéterminée.

## ARTICLE 2. Nos buts

al. 1. La coopérative produit, distribue et vend des produits agricoles biologiques bruts et transformés, issus d'une production de proximité (< 50 km), sans intermédiaires, et de qualité élevée en termes de fraîcheur et de goût.

al. 2. Elle cherche à minimiser l'impact sur l'environnement de son activité et de toute la chaîne d'approvisionnement (production, transformation, distribution, gestion des déchets, etc.), en privilégiant un usage raisonné des ressources.

al. 3. Elle favorise et développe les relations sociales entre consommateur·trice·s, producteur·trice·s et collaborateur·trice·s salarié·e·s, en privilégiant des engagements contractuels s'inscrivant dans la durée, afin de renforcer le partage des risques et des bénéfices.

al. 4. La coopérative œuvre pour éviter de reproduire les relations de pouvoir et de domination sociale. Elle met en place un espace de dialogue et de travail inclusif et non-violent.

al. 5. Elle mène ses activités dans un esprit de recherche de convivialité et d'harmonie dans l'aménagement des espaces qu'elle occupe, afin qu'elle puisse être un lieu accueillant.

al. 6. Elle vise à maximiser l'autosuffisance en adaptant la production agricole aux besoins de ses membres.

al. 7. Elle expérimente des pratiques agricoles et organisationnelles alternatives et durables, s'inscrivant dans les buts qu'elle s'est donnés. Elle favorise le partage et la transmission de son expérience en la matière de manière transparente avec ses membres et avec d'autres personnes et organisations partageant nos valeurs.

al. 8. Elle peut initier et contribuer à des actions de nature politique et pédagogique s'inscrivant dans les buts qu'elle s'est donnés.

### **ARTICLE 3.** Acquisition de la qualité de membre

- al. 1. Seules les personnes physiques peuvent devenir membres. La qualité de membre peut être acquise en tant que consommateur·trice ou producteur·trice.
- al. 2. La demande d'adhésion requiert que son auteur·e confirme avoir lu, compris et accepté les présents statuts.
- al. 3. L'acquisition de la qualité de membre requiert l'achat d'une part sociale obligatoire, personnelle, valable à vie et non remboursable.
- al. 4. L'administration se prononce sur l'admission des nouveaux·elles membres et se réserve le droit de refuser des candidatures. Le refus d'admission d'un·e nouveau·elle membre n'a pas besoin d'être motivé.

### **ARTICLE 4.** Capital et parts sociales

- al. 1. Le capital de la coopérative est constitué du montant total des parts sociales.
- al. 2. Le montant d'une part sociale est fixé à CHF 100.-.
- al. 3. Outre la part sociale obligatoire pour son admission, chaque membre est encouragé·e à en acquérir d'autres, sans que cela ne lui procure un quelconque avantage. Les parts sociales supplémentaires sont remboursables par la coopérative dans la limite de ses capacités financières.

### **ARTICLE 5.** Cession, démission, décès

- al. 1. La qualité de membre et la part sociale obligatoire associée ne sont pas transmissibles. En revanche, les parts sociales supplémentaires peuvent être cédées à tout·e membre de la coopérative.
- al. 2. Chaque membre peut démissionner de la coopérative avec effet au 30 avril, au 31 août ou au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 3 mois, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un·e remplaçant·e. En tant que nouveau·elle membre, ce ou cette dernier·ère doit aussi acquérir une part sociale.
- al. 3. La qualité de membre s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritier·ère·s.
- al. 4. En cas de démission ou de décès, la coopérative rembourse les parts sociales supplémentaires aux démissionnaires ou aux héritier·ère·s, alors que la part obligatoire reste acquise à la coopérative.

### **ARTICLE 6.** Exclusion

- al. 1. L'administration peut proposer l'exclusion d'un·e membre à l'assemblée générale, qui en décide à la majorité des deux tiers. La ou le membre visé·e par l'exclusion a le droit de s'exprimer lors de cette assemblée générale.

al. 2. La ou le membre exclu·e peut en appeler au juge dans le délai indiqué par le Code suisse des Obligations (art. 846, al. 3).

al. 3. En cas d'exclusion, l'administration décide de la valeur des parts sociales supplémentaires à rembourser, ceci en fonction de la situation financière de la coopérative. Le remboursement ne peut toutefois excéder la moitié du montant nominal total des parts sociales supplémentaires. Le solde reste acquis à la coopérative.

#### **ARTICLE 7. Droits et responsabilité des membres**

al. 1. Chaque membre consommateur·trice a droit à la livraison des produits proposés par la coopérative, selon les conditions fixées par l'administration.

al. 2. Les membres n'engagent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale de la coopérative y est contrainte.

#### **ARTICLE 8. Participation des membres**

al. 1. Chaque membre consommateur·trice participe à la vie de la coopérative. Il·elle doit en particulier effectuer les demi-journées de travail dont le nombre minimum est fixé par l'assemblée générale. Sont exclu·e·s de cette mesure les membres justifiant d'un handicap ou d'une autre raison médicale les empêchant de participer au travail.

al. 2. Les membres qui n'effectuent pas une ou plusieurs demi-journées doivent payer par demi-journée non accomplie un montant fixé par l'assemblée générale (au minimum CHF 50.- par demi-journée).

#### **ARTICLE 9. Déchéance des droits de membre**

al. 1. Les membres qui ne paient pas leur dû selon les conditions stipulées dans le contrat ou la facture reçoivent, au minimum, un rappel gratuit. Ils·elles pourront ensuite se voir facturer les frais administratifs relatifs aux rappels suivants.

al. 2. La coopérative se réserve la possibilité de suspendre les droits d'un·e membre dès sa mise en demeure et jusqu'à réception de son paiement. Il·elle n'est cependant pas dispensé·e de ses obligations.

#### **ARTICLE 10. Organes de la coopérative**

al. 1. Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale,
- l'administration,
- le comité opérationnel,
- l'organe de contrôle.

## **A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 11. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

al. 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative. Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et modifier les statuts,
- d'approuver le rapport annuel de l'administration,
- de nommer l'administration et les contrôleur·euse·s,
- d'approuver le compte d'exploitation et le bilan,
- de donner décharge aux administrateur·trice·s,
- de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les propositions de l'administration,
- de décider la dissolution ou la fusion de la coopérative.

al. 2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

al. 3. Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque l'administration, ou les contrôleur·euse·s si nécessaire, en demandent la convocation.

### **ARTICLE 12. Décisions et élections**

al. 1. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présent·e·s.

al. 2. La dissolution ou la fusion de la coopérative, de même que la révision des statuts, requièrent la présence de 15% des membres au minimum. La dissolution ou la fusion de la coopérative requièrent la majorité des deux tiers des voix émises.

al. 3. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. Dans ce cas, il n'y a plus de quorum exigé pour qu'une décision puisse être prise.

### **ARTICLE 13. Convocation, ordre du jour**

al. 1. La convocation à l'assemblée générale ordinaire est adressée aux membres au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée ; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport du ou de la contrôleur·euse et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.

al. 2. L'administration peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire, tout comme les contrôleur·euse·s et les liquidateur·trice·s dans les conditions prévues par le Code suisse des Obligations.

al. 3. L'administration convoque une assemblée générale extraordinaire si au moins 10% des membres en font la demande.

al. 4. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 14. Droit de vote**

al. 1. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

al. 2. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un·e autre membre muni·e d'une procuration. Aucun·e membre ne peut toutefois représenter plus d'un·e autre membre.

al. 3. L'administration ne peut pas voter sa propre décharge, ni prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

## **B. L'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 15. Administration**

al. 1. L'administration est l'organe exécutif supérieur et se compose d'au moins trois membres (président·e, secrétaire, trésorier·ère).

al. 2. Ils·elles sont élu·e·s par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

### **ARTICLE 16. Représentation, signature**

al. 1. L'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la société par leur signature.

al. 2. La coopérative n'est engagée que par la signature de deux des membres autorisé·e·s à signer (signature collective à deux).

## **C. LE COMITÉ OPÉRATIONNEL**

### **ARTICLE 17. Comité opérationnel**

al. 1. L'administration peut nommer un comité opérationnel composé de plusieurs personnes prenant en charge l'organisation opérationnelle des activités de la coopérative.

al. 2. L'administration définit le cahier des charges de ce comité.

## **D. L'ORGANE DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 18. Organes de contrôle**

al. 1. La coopérative doit soumettre la gestion et le bilan à la vérification d'un organe de contrôle.

al. 2. L'assemblée générale élit pour un an un·e contrôleur·euse au moins, qui n'est pas nécessairement membre.

al. 3. La·e contrôleur·euse ne peut pas être membre de l'administration, ni employé·e de la coopérative.

al. 4. Le·e contrôleur·euse soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

## **D. DIVERS**

### **ARTICLE 19.** Comptabilité et affectation du bénéfice de l'exercice annuel

al. 1. Il est dressé un bilan avec annexe et un compte de pertes et profits de la société, arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année.

al. 2. Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.

al. 3. Dix jours au moins avant l'assemblée générale, l'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan, l'annexe et les comptes annuels avec son rapport annuel et le rapport de l'organe de contrôle.

al. 4. L'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents sur la base d'une proposition de l'administration.

al. 5. Une part de la fortune sociale d'au moins CHF 20'000.- constitue la réserve de la coopérative. Ce montant doit pouvoir être rapidement mis à disposition de l'administration en cas de besoin. Il est constitué d'un placement bancaire libérable à court terme répondant aux buts de la coopérative.

### **ARTICLE 20.** Publications et communications

al. 1. La coopérative privilégie les publications et communications par voie électronique (courriels, sites internet). Elle prendra toutefois garde d'adapter ses moyens de communication aux circonstances.